



Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°42-24
Portant instauration interdiction de stationner parking stabilisé – BOLOGNE
sauf autorisation de la Mairie.

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement des véhicules provoque des dégradations sur le parking stabilisé cadastrée ZM 17 de l'Agglomération de Bologne.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf autorisation de la Mairie sur le parking stabilisé de BOLOGNE de la parcelle cadastrée ZM 17.

Article 2 :

Toute demande de stationnement sur le parking stabilisé doit être demandée en amont auprès du service administratif de la Mairie de Bologne.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Bologne.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bologne.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera portée à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.
- Affichage à l'entrée du parking stabilisé – BOLOGNE..

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- Brigade de Gendarmerie de Bologne

À Bologne, le 24 avril 2024,
Le Maire,
LEMOINE Maxence,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains some illegible text, likely the name of the commune or the official's title. The signature is fluid and somewhat abstract.